

DECISION DU COMMISSAIRE

EVIDENCE: Fermeture du contenant

L'invention consiste en une fermeture de contenant munie d'un revêtement intérieur laissant échapper les gaz tout en bloquant les liquides. Elle a été considérée comme un progrès technique brevetable.

Décision finale: Infirmée

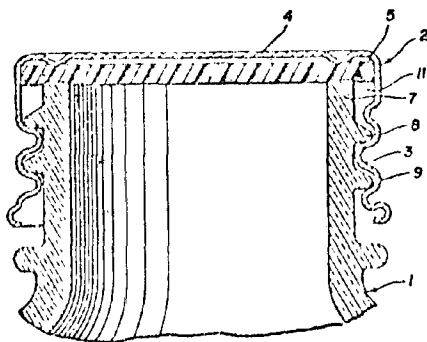
La présente décision concerne une demande de révision par le Commissaire des brevets de la décision finale de l'examineur datée du 22 septembre 1976 au sujet de la demande 182,884 (Catégorie 206-22). La demande a été déposée le 9 octobre 1973 au nom de William R. Wheeler et s'intitule "Fermeture de contenant et méthode".

La présente demande porte sur le revêtement intérieur d'une fermeture de contenant. L'invention consiste en une fermeture ayant un revêtement intérieur laissant échapper les gaz tout en bloquant les liquides.

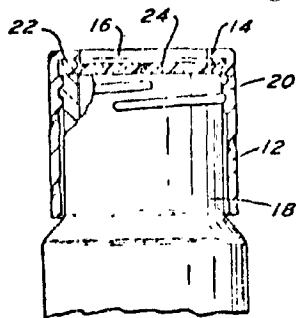
Dans sa décision, l'examineur a rejeté la revendication 1 (l'unique revendication) parce qu'elle n'exposait aucun objet brevetable par rapport aux brevets suivants:

Etats-Unis	1er janvier 1963	Pellett
	20 juin 1967	De Long

Les deux brevets concernent des fermetures de contenant composées d'une enveloppe imperméable au gaz et d'un revêtement intérieur poreux ou microporeux. La figure 1 ci-après illustre l'invention de Pellett:



La figure qui suit illustre l'invention de De Long:



Dans sa décision, l'examinateur déclarait (notamment):

...

Les termes choisis par le demandeur pour décrire la mousse de chlorure de polyvinyle diffèrent de ceux de Pellett; en effet, le demandeur indique que le revêtement intérieur est composé de mousse de chlorure de polyvinyle dont la densité varie de 0.67 à 0.72 grammes par centimètre cube tandis qu'à la colonne 4, Pellett révèle qu'il a "réussi à contrôler la ventilation d'un contenant sans qu'il y ait perte de liquide (ou de solide), grâce au revêtement intérieur micro-poreux de la fermeture. Pour savoir maintenant si un liquide traversera une micro-ouverture donnée, il faut connaître la dimension de l'ouverture, la tension interfaciale entre le liquide et le solide dans lequel est pratiquée la micro-ouverture et la différence de pression poussant le liquide dans la micro-ouverture. En employant le plastique micro-poreux décrit plus haut, les demandeurs ont réussi à faire passer les sous-produits de la décomposition gazeuse à travers l'ouverture tout en empêchant l'écoulement du liquide, notamment d'une solution de blanchiment (hypochlorite), sans qu'aucune pression importante ne se développe à l'intérieur du contenant".

Qu'un auteur choisisse de définir la mousse de chlorure de polyvinyle en fonction de sa densité ou de la dimension des pores n'influe pas sur la brevetabilité puisque ces définitions portent, somme toute, sur les mêmes caractéristiques physiques et fonctionnelles c'est-à-dire la perméabilité.

Autrement dit, les ensembles fermeture-revêtement intérieur de Pellett et du demandeur jouent le même rôle puisque leur constitution est la même. En outre, Pellett a indiqué qu'il connaissait les paramètres empêchant l'écoulement du liquide à travers le revêtement intérieur tout en laissant échapper les gaz, notamment la dimension des pores du revêtement.

En indiquant le champ de densité, le demandeur n'a rien fait de plus que de révéler la dimension des pores.

La revendication du demandeur se distingue bien de celle de Pellett, mais non du point de vue de l'essence ou de la brevetabilité.

...

Le fait que l'invention de Pellett n'ait pas été commercialisée n'empêche pas que l'article 28 de la Loi sur les brevets interdit de protéger par un brevet une invention qui était a) connue ou

utilisée par une autre personne avant que l'auteur lui-même l'ait faite, ou était (b) décrite dans quelque brevet ou dans quelque publication imprimée au Canada ou dans tout autre pays plus de deux ans avant la présentation de la pétition du demandeur.

L'invention du demandeur était connue avant qu'il ne l'imagine lui-même et décrite dans des brevets plus de deux ans avant la présentation de la demande compte tenu des inventions de De Long et de Pellett.

L'Unique revendication du demandeur est donc rejetée puisqu'elle ne se distingue pas de l'antériorité au point d'être protégée par un brevet.

Dans sa réponse à la décision, le demandeur déclarait (notamment):

L'invention du demandeur répond à un besoin ressenti depuis longtemps, lequel nous l'admettons respectueusement, aurait été comblé nombre d'années auparavant si, comme l'examinateur le prétend, l'invention du demandeur avait été exposée par Pellett et coll. en 1963 ou par De Long en 1977. Ce que cherchait De Long, ce n'était pas d'empêcher le liquide de s'écouler tout en permettant aux gaz de s'échapper mais plutôt de laisser les gaz s'échapper tout en maintenant des conditions stériles à l'intérieur d'un contenant en empêchant l'infiltration de bactéries infectieuses. Par ailleurs, rien n'indique que la matière plastique utilisée était le chlorure de polyvinyle ni que le champ de densité, caractéristique essentielle de la présente invention, était le même que celui du demandeur.

Pellett et coll. qui cherchait une solution au problème résolu par le demandeur, conseille bien d'utiliser le chlorure de polyvinyle dans le revêtement intérieur. Il ne conseille pas toutefois d'utiliser une mousse de chlorure de polyvinyle, encore moins une mousse de chlorure de polyvinyle ayant la même densité que celle mentionnée par le demandeur. Non seulement Pellett (et coll.) conseillent l'utilisation du chlorure de polyvinyle, mais ils suggèrent aussi d'utiliser 8 autres plastiques ainsi que des dérivés et mélanges de polymère de ces plastiques. Pellett (et coll.) nous conseille simplement d'utiliser une matière plastique microporeuse qui donnera le résultat souhaité, à savoir une ventilation contrôlée sans perte de liquide dans le contenant. Il ne faudrait pas que cette vague description d'un desideratum empêche le demandeur qui a trouvé une solution heureuse à un besoin éprouvé depuis longtemps, de faire breveter sa solution telle qu'elle est définie dans l'unique revendication déposée devant le Bureau des brevets.

L'invention définie dans la revendication du demandeur, concernant un revêtement intérieur de mousse de chlorure de polyvinyle ayant une densité déterminée a) n'était pas connue ou utilisée par une autre personne avant que W.R. Wheeler, l'inventeur, ne l'imagine ni b) décrite dans quelque brevet imprimé au Canada ou dans tout autre pays plus de deux ans avant le dépôt de la présente demande ni décrite dans les brevets américains de Pellett et de De Long.

Il s'agit de savoir si le demandeur a réalisé un progrès technique brevetable.

La revendication 1 se lit comme suit:

Une fermeture de contenant composé d'une enveloppe imperméable aux gaz et d'un revêtement intérieur en mousse de chlorure de polyvinyle, la densité dans l'enveloppe variant entre 0.67 et 0.72 grammes par centimètre cube et la structure dudit revêtement intérieur étant poreuse.

Nous constatons, à la lecture de la divulgation, que le demandeur s'intéresse à "une méthode de production d'un produit de mousse convenant comme revêtement intérieur de fermeture de contenants...", et au produit lui-même. La demande ne contient toutefois aucune revendication concernant une méthode. La revendication initiale 5 concernant "le revêtement intérieur d'une fermeture en mousse de chlorure de polyvinyle..." Il s'agit donc d'examiner la présumée invention comme un revêtement intérieur de la fermeture d'un contenant. Cela va être difficile compte tenu des circonstances, puisque l'antériorité, notamment le brevet Pellett, traite de la même affaire.

Le demandeur cherchait à produire "... un revêtement intérieur possédant des propriétés permettant aux gaz de s'échapper tout en bloquant les liquides". Il a déclaré que: "L'antériorité n'indique aucune matière plastique en mousse permettant de bloquer le liquide et de laisser échapper les gaz" (voir page 1 de la présente divulgation).

Il est clair d'après le brevet de Pellett, et le demandeur l'admet, que le chlorure de polyvinyle a été utilisé auparavant sous différentes formes, dans des revêtements de fermetures de contenant. Il est clair aussi que ce genre de fermeture pose des problèmes surtout en ce qui a trait au revêtement intérieur "laissant échapper les gaz tout en bloquant les liquides". Le demandeur tente de choisir les paramètres qui donneront un revêtement en mousse inégalable.

Pellett utilise un revêtement plastique microporeux; ces plastiques comprennent entre autres le chlorure de polyvinyle. Pellett déclare qu'il préfère une couche de plastique présentant des micropores variant entre 1 et 15 microns. Il s'agit donc d'un revêtement poreux extrêmement fin. Le présent demandeur s'intéresse au contraire à un revêtement intérieur (poreux) en mousse de chlorure de polyvinyle.

Le brevet de De Long ne porte pas sur une fermeture permettant de bloquer le liquide sous pression et de laisser échapper les gaz. Il porte sur une fermeture de contenant destinée à empêcher le passage de micro-organismes pathogènes tout en facilitant la libre circulation de l'oxygène vers l'extérieur. Il a donc réalisé un progrès technique en remplaçant les "tampons de coton" utilisés auparavant pour empêcher le passage des microbes. Il examine l'utilisation générale d'un plastique en mousse à alvéoles ouverts. Il n'a pas proposé toutefois de solution au problème du présent demandeur.

Il ne fait aucun doute que Pellett (1963) tentait de trouver une solution au problème qui nous occupe et y soit quelque peu parvenu. D'autre part, il est vrai que le demandeur a trouvé une solution particulière à un besoin éprouvé depuis longtemps et que "ce revêtement intérieur de mousse de chlorure de polyvinyle d'un genre particulier constitue un apport très important à la technique...". Il ajoute que le revêtement est "très populaire". Pour souligner l'importance de la densité spécifique de son revêtement, le demandeur poursuit (divulgation, page 6, lignes 30 et suivantes):

Nous avons découvert que le liquide pouvait passer à travers le revêtement intérieur de la présente invention si la densité du revêtement était inférieure à 0.67 grammes par centimètre cube. Un revêtement dont la densité est supérieure à 0.72 grammes par centimètre cube entraîne une mauvaise ventilation des gaz, ...

Nous sommes convaincus à la lumière des considérations qui précèdent que le demandeur a réalisé un progrès technique brevetable en ce qui concerne le choix de la densité d'un revêtement en mousse de chlorure de polyvinyle. Il a réalisé à notre avis un grand progrès en précisant la densité dudit revêtement.

Examinons maintenant la revendication en question qui se lit comme suit:

Une fermeture de contenant composée d'une enveloppe imperméable aux gaz et d'un revêtement intérieur en mousse de chlorure de polyvinyle, la densité dans l'enveloppe variant entre 0.67 et 0.72 grammes par centimètre cube et la structure dudit revêtement intérieur étant poreuse.

Il est clair que cette revendication constitue un progrès technique brevetable. En déclarant qu'il s'agit d'une fermeture, le demandeur limite le monopole de l'invention à un emploi donné. Il ne précise pas que la fabrication de la fermeture du contenant constitue une étape inventive. La forme de la revendication semble donc acceptable.

En résumé, nous sommes convaincus, non sans quelques hésitations toutefois, que le demandeur a réalisé un progrès technique brevetable. Nous recommandons que soit retirée la décision finale rejetant la revendication.

Le président intérimaire
Commission d'appel des brevets, Canada

J.F. Hughes

Après avoir examiné l'instruction de la présente demande et la recommandation de la Commission d'appel des brevets, j'ai décidé de retirer la décision finale. La demande est donc renvoyée à l'examinateur en vue d'une reprise de l'instruction.

Le Commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy

Fait à Hull (Québec)

le 16 juin 1977

Agent du demandeur

Smart & Biggar
Case postale 2999, Succursale D
Ottawa (Ontario)